Revue de science criminelle 1999 p. 336

La responsabilité pénale de la personne morale

Geneviève Giudicelli-Delage, Professeur à la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers

Crim. 7 juillet 1998, Romain Riegel et StéRiegel-Zavagno (Rejet, Colmar 24 janv. 1997).

Responsabilité pénale de la personne morale, article 121-2 et 121-3 du code pénal ; recours aux services d'une entreprise clandestine, art. L 324-9 et L 362-6 du code du travail. Condamnation à une amende de 100 000 francs.

Crim. 1er décembre 1998, Sté Mazzotti (Rejet, Paris 6 janv. 1997).

Responsabilité pénale de la personne morale, article 121-2 et 121-3 du code pénal ; atteinte involontaire à la vie, article 221-6 et 221-7 du code pénal. Condamnation à une amende de 300 000 francs et publication de la décision.

Sur les cent premières condamnations de personnes morales, recensées par la circulaire de la Chancellerie du 26 janvier 1998 (Crim-98-1/F1-26-01-98), fort peu étaient des décisions d'appel, et toutes n'ont pas été soumises à l'examen de la Cour de cassation. C'est donc très parcimonieusement que la Chambre criminelle a à connaître de cette matière et sans doute faudra-t-il attendre encore et encore pour que toutes les questions que cette responsabilité - complexe, maladroite? - pose puissent recevoir éclaircissements. Toutefois, à chaque décision rendue, le voile se lève progressivement. Ce fut d'abord le cas avec la décision du 2 décembre 1997 (*JCP* (G). 1998.II.10023, rapp. Desportes); c'est de nouveau le cas avec les arrêts du 7 juillet et plus particulièrement du 1er décembre 1998 dont nous rappellerons succinctement les faits avant que de voir leurs apports.

- La première décision (7 juill. 1998) rejette le pourvoi formé par Romain Riegel et la société Riegel-Zavagno contre l'arrêt de la cour d'appel de Colmar, en date du 24 janvier 1997, qui les avait l'un et l'autre condamnés pour recours aux services d'une entreprise clandestine. Les juges d'appel ayant retenu que Romain Riegel, directeur général, chargé par délégation de l'administration de la société Riegel-Zavagno, savait, en raison de son expérience, que la société qu'il dirigeait était dans l'incapacité de terminer, dans les délais contractuels, les chantiers importants qu'elle avait en charge sans l'aide d'un sous-traitant irrégulier, la Chambre criminelle estime qu'il résulte de ces motifs que « Romain Riegel, organe de la société Zavagno-Riegel, a eu sciemment recours, pour le compte de cette société, aux services d'un entrepreneur clandestin et que la cour d'appel a justifié sa décision ».
- La deuxième décision (1er déc. 1998) rejette le pourvoi formé par la société Mazzotti contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 6 janvier 1997, la condamnant pour « homicide involontaire dans le cadre du travail ». En l'espèce, un salarié intérimaire, mis à la disposition de cette société, travaillant sur la terrasse d'un immeuble en construction dépourvue de barrières de protection, ayant été déséquilibré alors qu'il tentait d'attraper la corde du treuil dont il voulait se servir pour descendre des madriers, avait fait une chute mortelle, le treuil présentant, en effet, un défaut de conception obligeant à se pencher au-dessus du vide pour saisir la corde qui y était engagée. Au soutien de son pourvoi, la société faisait valoir tout d'abord le principe de spécialité, l'article L 263-2 du code du travail ne prévoyant la responsabilité que des personnes physiques ; elle faisait valoir ensuite la violation de l'article 121-3 du code pénal, la cour d'appel n'ayant pas recherché si la société avait accompli des diligences normales compte tenu des moyens dont elle disposait, notamment en raison du fait que le treuil à l'origine de l'accident avait été posé et non enlevé par les salariés d'une autre société sous-traitante intervenue immédiatement avant sur le chantier, tout cela à l'insu de

la société Mazzotti et en dépit des strictes consignes de sécurité données.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en écartant le principe de spécialité, la responsabilité de la société n'ayant été recherchée que du seul chef d'homicide involontaire (responsabilité pénale prévue à l'article 221-7, c. pén.) et non du chef de l'une des infractions réprimées par l'article L 263-2 du code du travail. Ce point n'appelle aucun commentaire, si ce n'est pour rappeler que le principe de spécialité ne permet, pour l'heure, de poursuivre les personnes morales, en matière d'hygiène et sécurité, que par le biais des incriminations d'atteintes à la vie ou à l'intégrité physique ou de mise en danger prévues par le code pénal. Elle écarte ensuite l'argument tenant à l'éventuelle responsabilité de l'entreprise sous-traitante, la cour d'appel ayant constaté que le chantier avait été confié à la société Mazzotti, qui en était donc l'entrepreneur principal, qu'il appartenait à celle-ci d'organiser le chantier et d'en organiser la sécurité en veillant notamment à ce que soit mis en place un dispositif de protection collective adapté. Là encore, le rejet est sans surprise. Il est de jurisprudence constante que, lorsqu'un chantier est placé sous une direction unique, c'est le chef de l'entreprise pilote qui en est responsable. Même si la sous-traitance n'emporte pas par elle-même cette conséquence, la direction unique est une question de fait laissée à l'appréciation des juges du fond (V. A. Coeuret et E. Fortis, Droit pénal du travail, Litec, 1998, p. 124).

De l'ensemble de ces motifs, il résulte, pour la Chambre criminelle, « que le président de la société ou son délégataire en matière de sécurité n'a pas accompli toutes les diligences normales pour faire respecter les prescriptions qui s'imposaient à la personne morale en ce domaine » ; la cour d'appel a ainsi « caractérisé une faute d'imprudence ou de négligence engageant la responsabilité de celle-ci et justifié sa décision au regard des articles 121-2 et 121-3, alinéa 3 du code pénal ».

- Ces deux décisions se situent, quant à la motivation, dans le prolongement de celle de l'arrêt du 2 décembre 1997. Elles ont valeur éducative, donnant en quelque sorte des modèles de rédaction aux juges du fond. Les divers commentateurs des décisions rendues par les tribunaux correctionnels et cours d'appel ont, en effet, noté que très souvent la responsabilité des personnes morales était retenue sans que soit faite référence expresse aux conditions d'engagement de cette responsabilité. C'était, en particulier, le cas dans la décision de la cour d'appel de Paris du 6 janvier 1997, laquelle visait simplement « la société Mazzotti », comme elle aurait visé une personne physique. A. Maron et J.H. Robert parlent à ce propos, très justement, « d'anthropomorphisme » (« les personnes morales sont responsables des infractions qu'elles commettent ») et l'expliquent par le fait que « les délits sont décrits par la loi comme des situations infractionnelles, des résultats illicites, plutôt que comme des comportements » et que, même en matière d'accidents du travail, l'événement semble ne découler que « de machines mal agencées, de laxisme ou d'économies mal placées ». « Le maillon intermédiaire que constitue la faute d'un individu ne semble donc pas nécessaire aux juges » (V. Cent personnes morales pénalement condamnées, Dr. pénal 1998, chron. 28, déc. 1998, p. 5).

C'est l'exigence de ce maillon intermédiaire qu'a rappelée la Chambre criminelle, dans sa décision du 2 décembre 1997 : la loi veut que le juge identifie un auteur personne physique et qu'il reconnaisse sa participation coupable au fait délictueux. Pour être imputé à une personne morale, le fait doit d'abord être imputable à une personne physique. C'est la même exigence qui se retrouve dans l'arrêt du 1er décembre 1998. Si la Chambre criminelle ne censure pas la cour d'appel, elle substitue à la motivation de cette dernière la sienne propre afin d'étayer la condamnation de la personne morale sur l'assise de l'acte d'une personne physique. Mais le rappel éducatif ne se limite pas à ce point. Les deux conditions d'engagement de la responsabilité, qualité de la personne physique, pour le compte de la personne morale, sont expressément visées, voire explicitées.

- Seul l'acte d'une personne physique organe ou représentant de la personne morale peut engager la responsabilité de cette dernière. Certaines juridictions du fond semblaient l'avoir oublié, la cour d'appel de Paris notamment. Et il est notable que même lorsque, comme pour la cour de Colmar, l'oubli n'avait pas été commis, la Chambre criminelle rappelle expressément la qualité : « Romain Riegel, organe de la Société ».

La personne physique engageant la responsabilité de la personne morale peut tout d'abord être un organe de celle-ci. Les deux décisions de 1998 identifient « l'organe », l'une en la personne du président de la société, l'autre en celle d'un directeur général. Ces deux identifications correspondent à la répartition des responsabilités dans l'entreprise, telle que la Chambre criminelle l'a déterminée dans son arrêt du 23 juillet 1996 (Dr. pénal 1996, com. 273). Le président d'une société anonyme est réputé auteur de toutes les infractions commises dans son entreprise sauf si par une décision du conseil d'administration, en accord avec le président, c'est-à-dire par une décision de répartition structurelle du pouvoir dans l'entreprise, délégation a été donnée à un directeur. Dans l'espèce du 7 juillet, la Cour constate que le directeur général avait été chargé, par délégation, de l'administration de la société : dans l'espèce du 1er décembre, aucun élément ne laissant apparaître une telle délégation structurelle, la Cour de cassation revient à la règle selon laquelle l'organe responsable est le président de la société. Elle combine ainsi l'exigence que l'acte ait été accompli par une personne physique organe de la personne morale avec les règles de la responsabilité pénale des dirigeants dans l'entreprise. La personne physique engageant la responsabilité de la personne morale est celle qui engagerait sa propre responsabilité en tant que dirigeant.

La question étant ainsi placée sur le terrain des pouvoirs, de l'autorité, la précision - d'autant plus remarquable que rien, dans l'espèce, ne l'obligeait à l'apporter - donnée par la Chambre criminelle, dans la décision du 1er décembre, relative au représentant n'étonne guère. L'interprétation du terme « représentant » a été l'objet de débats en doctrine. Ce terme pouvait-il, entre autres, être appliqué au délégataire, préposé, investi, dans le souci d'une bonne répartition des tâches, de certains pouvoirs du chef d'entreprise ? La Chambre criminelle clôt, partiellement, le débat en visant précisément « le délégataire en matière de sécurité ». Ce choix jurisprudentiel paraît doublement cohérent. D'une part, dès lors que l'organe est identifié en la personne physique qui détient l'autorité dans l'entreprise, la délégation ayant pour effet de transférer l'autorité du chef d'entreprise au délégataire, il est alors normal que les actes de ce dernier puissent engager, comme le feraient ceux du délégant, la responsabilité de la personne morale. D'autre part, certains auteurs avaient déjà fait remarquer que le terme de représentant était utilisé, dans le code du travail, pour viser la personne qui prend la place du chef d'entreprise pour l'accomplissement, non seulement d'actes juridiques mais aussi de divers autres comportements fonctionnels et qu'à chaque fois que le terme était employé il tendait à désigner un titulaire secondaire du pouvoir de direction et de ses corollaires, qu'il y avait donc équivalence fonctionnelle entre représentation et délégation de pouvoirs (A. Coeuret, E. Fortis, op. cit., p. 180). Cette équivalence devrait conduire à lever le dernier doute que laisse subsister l'arrêt du 1er décembre. En précisant « en matière de sécurité », la Chambre criminelle a-t-elle voulu limiter la solution à la matière de l'hygiène et de la sécurité ? La cohérence voudrait que non, que la précision ne soit qu'illustrative de l'espèce, qu'en tout domaine le délégataire, investi de l'autorité, soit représentant au sens de l'article 121-2 du code pénal et que la Chambre criminelle ait ainsi fourni une interprétation de portée générale.

- La deuxième condition est que l'infraction ait été commise pour le compte de la personne morale. Là encore la formule du code pénal est objet de débat car, ainsi que l'écrivait Mireille Delmas-Marty, « elle paraît plus explicite par ce qu'elle exclut de la répression pénale que par ce qu'elle inclut » *Rev. sociétés* 1993, p. 302).

Sans doute, la formule « pour le compte » doit-elle s'entendre des agissements « au nom et dans l'intérêt de la personne morale ». C'est ainsi qu'elle apparaît comprise dans l'arrêt du 7 juillet. Le recours aux services d'une entreprise clandestine était rendu nécessaire pour permettre à la société d'honorer des contrats importants : l'infraction a permis à la personne morale de réaliser un profit ou du moins une économie (celle des pénalités de retard par exemple). Le même raisonnement peut être tenu pour des infractions en matière d'hygiène et de sécurité : l'inexistence de certains dispositifs de protection, la vétusté du matériel, l'absence d'entretien peuvent apparaître comme des moyens de réaliser des économies.

Mais il n'est pas sûr qu'il soit applicable à toutes les espèces. Dans celle du 1er décembre, rien

n'indique que le matériel faisait défaut ; tout donne à penser qu'il y avait plutôt une mauvaise organisation de la sécurité sur le chantier. En tout cas, la Chambre criminelle ne laisse pas directement entrevoir l'intérêt de la personne morale ; elle se réfère au contraire à ses obligations: la personne physique « n'a pas accompli toutes les diligences normales pour faire respecter les prescriptions qui s'imposaient à la personne morale en ce domaine ». La personne morale est responsable car les personnes physiques ne se sont pas acquittées de l'obligation qui pesait sur elle. La question est alors posée de savoir quelles prescriptions pesaient, en l'espèce, sur la personne morale. L'accident mortel avait pour origine l'absence de barrières sur une terrasse. Le fait générateur de la responsabilité se trouvait donc dans la mauvaise organisation matérielle du chantier. Or l'on sait qu'en la matière le code du travail fait, pour l'heure, exclusivement peser la responsabilité sur des personnes physiques, en particulier et principalement sur le chef d'entreprise (voir les principes généraux de prévention de l'article L 230-2 ou les règles pénales de l'article L 263-2). Les prescriptions que vise la Chambre criminelle ne sont donc pas celles spéciales du code du travail mais des prescriptions générales, celles qui ont leur siège dans le code pénal, et qui posent une obligation de prudence et de diligence. On notera d'ailleurs que la Chambre criminelle retient une faute d'imprudence ou de négligence et non un manquement à une obligation de sécurité (aucune obligation de ce type ne pesant sur la personne morale). Développer son activité avec prudence et diligence, sans risque pour autrui, telle semble être la prescription qui s'imposait à la personne morale. Pourrait resurgir le fondement que l'on avait, jadis, invoqué pour justifier la responsabilité des dirigeants, le risque, lequel d'ailleurs serait parfaitement en balance, quant à la personne morale, avec le profit, et une symétrie s'installerait entre la responsabilité civile du commettant et la responsabilité pénale de la personne morale (même si cette responsabilité ne serait pas analysée comme étant du fait d'autrui).

L'infraction serait réalisée pour le compte de la personne morale à chaque fois qu'un lien de causalité pourrait être établi entre l'activité développée par la personne morale et l'élément matériel de l'infraction ; ce qui pourrait conduire à un engagement quasi systématique de cette responsabilité en matière d'accident du travail.

- Ainsi un mécanisme d'imputation identique permettrait de poursuivre personne physique et/ou personne morale. Pour la personne physique, chef d'entreprise, tout accident du travail permet de révéler qu'il n'a pas rempli son obligation de prudence, diligence ou sécurité ; pour la personne morale, tout accident du travail permettrait de révéler que l'obligation de prudence ou de diligence (voire de sécurité, si le législateur venait à en décider ainsi) qui s'impose à elle n'a pas été respectée. La responsabilité devrait-elle alors être alternative ou cumulative ? Si le manquement à des obligations qui pèsent et sur la personne physique et sur la personne morale devrait conduire à l'idée du cumul, la réponse reste toutefois essentiellement entre les mains de la poursuite. Suivant les choix faits à ce stade, il se peut que seule la personne physique, ou seule la personne morale ait à rendre compte. La question de l'opportunité de ces choix reste posée. En matière d'hygiène et de sécurité, sauf hypothèse où le manquement aux règles de sécurité, où le dysfonctionnement matériel viennent d'une désorganisation structurelle de l'entreprise, d'une mauvaise politique d'entreprise, décidée par ses organes collectifs, il apparaît anormal que seule la personne morale soit poursuivie, comme cela semble être le choix opéré par certains parquets. La vigilance humaine est nécessaire, indispensable au maintien de l'hygiène et de la sécurité dans l'entreprise. Ne condamner que la personne morale risque d'inciter les personnes physiques à plus de légèreté, sauf à imaginer que les organes collectifs sanctionnent a posteriori la personne physique dont le comportement blâmable aurait été à l'origine de la condamnation de la personne morale. Enfin, l'on peut regretter que le choix de ne poursuivre que la personne morale, fait, quasi-systématiquement, pour des accidents du travail, ne soumette à la Cour de cassation qu'une situation infractionnelle tronquée, ne lui permettant pas de fournir, en ce domaine, et notamment quant à la question d'une responsabilité alternative ou cumulative, des éléments d'une interprétation de portée générale (1).

Que la Chambre criminelle ait rejeté le pourvoi, dans l'arrêt du 7 juillet, montre qu'elle n'est pas hostile à la règle du cumul. Dans cette espèce, la faute intentionnelle de la personne physique, que la Cour de cassation souligne comme élément nécessaire de l'engagement de responsabilité des personnes morales pour infractions volontaires (cf. Crim. 2 déc. 1997),

fonde la double responsabilité, sans plus d'explications. Si l'élément psychologique est recherché dans le comportement de la personne physique, quant à la personne morale, le constat, implicite, suffit qu'elle avait objectivement intérêt à ce que l'infraction soit commise. L'objectivisation, plus nette encore dans les infractions non intentionnelles, a permis à la Chambre criminelle d'accepter la condamnation d'une personne morale seule. Aurait-elle retenu cette seule responsabilité si le cas de la personne physique lui avait été soumis, aurait-elle préféré le cumul ? Il serait bien qu'un jour la question lui soit posée, et que la politique des parquets ne l'empêche pas de remplir sa fonction d'uniformisation.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Personne morale * Homicide involontaire * Travail

(1) Il faut ajouter que, lorsque la personne physique, représentant légal de la personne morale, n'est pas poursuivie, elle représente la personne morale dans la procédure. On peut craindre, alors, que la personne physique ne soit pas acharnée à lutter contre une responsabilité qui dégage, en pratique, la sienne. Le faible taux d'appel s'expliquerait-il ainsi? On notera la défiance que la Chambre criminelle a manifestée à l'égard des personnes physiques, dans l'hypothèse où la personne physique et la personne morale sont cumulativement poursuivies : elle impose, en effet, que dans tous les cas un mandataire de justice soit désigné, afin d'éviter que ne soit choisi un représentant de la personne morale plus soucieux des intérêts des personnes physiques que de ceux de la personne morale (V. Crim. 9 déc. 1997, *Dr. pénal* 1998, comm. n° 60 et chron. n° 24 ; *D.* 1998, jurispr. p. 297 , note B. Bouloc).

Revue de science criminelle © Editions Dalloz 2009